

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
Mission Eolien  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 20 septembre 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

### Visite d'inspection du 24/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ENERGIETEAM**

12 avenue des Vosges  
67000 Strasbourg

**Références :** 2024-58\_INSP\_FERME EOLIENNE PLAINE CONLINOISE\_RAP  
**Code AIOT :** 0006309492

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement de la société ENERGIETEAM nommé Ferme éolienne Plaine Conlinoise implanté à Conlie (72240). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENERGIETEAM
- Ferme éolienne Plaine Conlinoise 72240 Conlie
- Code AIOT : 0006309492
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° DCPPAT 2017-0553 du 23 octobre 2017, la société ENERGIE TEAM (Ferme éolienne de la Plaine Conlinoise) est autorisée à exploiter une installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprenant 2 aérogénérateurs et 1 poste de livraison à Conlie et Neuvillalais.

La mise en service industrielle a eu lieu en juillet 2020 et le parc éolien a fait l'objet d'une visite de contrôle des installations le 22 septembre 2020.

**Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Vérification de la mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Maintenance des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Abords du site	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
3	Limitation des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
4	Prescription à observer par les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
6	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien de la Plaine conlinoise exploité par la société EnergieTEAM est accessible pour les services d'intervention et les informations de sécurité pour les tiers y sont présentes. Des justificatifs liés au suivi dématérialisé des éléments de sécurité ainsi que pour les exercices d'entraînement restent cependant à fournir.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Abords du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b>
L'emplacement où se situent le poste de livraison et l'éolienne E2 est propre et carrossable et les abords sont entretenus. La signalisation située à l'entrée de cet emplacement et sur le mat de l'éolienne est visible et compréhensible concernant les risques encourus, cependant le panneau est passé par le soleil sur le poste de livraison. Le numéro de contact d'urgence est inscrit, lisible et fonctionnel. Les aérogénérateurs et le poste de livraison sont correctement identifiés. Le chemin pour accéder à l'aérogénérateur E1 contient toutefois de grosses ornières.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Le panneau sur le poste de livraison devra à terme être changé et les accès entretenus (ornières à reboucher pour un accès carrossable à l'aérogénérateur E1).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 2 : Vérification de la mise à la terre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
<b>Constats :</b>
Les rapports des contrôles des installations électriques effectués ont été transmis. Les contrôles pour le poste de livraison (2022-2023) ont été réalisés par la société Veritech, cependant cette entreprise n'est pas reconnue comme organisme compétent (qualifoudre, C2C). Par ailleurs, les références réglementaires employées sont celles du code du travail et non l'arrêté

ministériel encadrant les prescriptions générales pour les parcs éoliens

Les autres contrôles transmis (2020 et 2021 sur les postes de livraison et les aérogénérateurs, 2022 et 2023 sur les aérogénérateurs) ont été réalisés par la société Socotec. Plusieurs anomalies sur les prestations et rapports ont été détectées :

- les références réglementaires employées sont celles du code du travail et non l'arrêté ministériel encadrant les prescriptions générales pour les parcs éoliens ;

-le périmètre de l'intervention de la société est également difficile à définir sur les rapports transmis. Les limites de prestations indiquent des accès aux armoires et cellule haute tension non possible alors que le corps du rapport laisse entendre que ces contrôles sont réalisés avec entre autres une coche au niveau de la norme correspondante et un statut de non-observation dans le tableau récapitulatif.

Ces rapports de Socotec présentent également des erreurs dans la restitution des mesures de prise à la terre (doublons et copie d'une année sur l'autre). Les dates des mesures présentées ne sont pas indiquées.

Enfin, les rapports Socotec de 2021 sur les 2 aérogénérateurs sont identiques et présentent des observations déjà signalées sans actions correctives mises en place, les valeurs de résistance des prises à la terre reprises pour les aérogénérateurs en 2022 sont différentes et les registres indiqués comme signés ce qui est inexact.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire appel à un organisme compétent reconnu par le ministère en charge de l'environnement pour ces contrôles.

L'exploitant s'assurera que les contrôles effectués répondent à la prescription et de la cohérence des rapports.

L'exploitant doit mettre en place les actions correctives nécessaires à la régularisation des observations récurrentes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 3 : Limitation des accès**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Limitation des accès

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

**Constats :**

Les installations vérifiées étaient fermées à clé et inaccessibles à des tiers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Prescription à observer par les tiers

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurité des personnes

**Prescription contrôlée :**

[...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

**Constats :**

Les informations sur les dangers encourus sont affichés à proximité de chaque installation du parc éolien : l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur, le risque d'électrocution et la mise en garde face au risque de chute de glace était bien présent sur les panneaux de signalisation.

Le numéro de téléphone d'urgence était présent, lisible, fonctionnel (testé par l'inspection).

Le plan de Prévention est accessible à partir d'un QR code affiché sur le poste de livraison et sur chaque éolienne à tout moment. Il faut cependant connaître le mot de passe pour y accéder.

L'exploitant est bien averti sur les risques d'intrusion puisqu'un de ces parcs en a fait l'objet en début d'année (2 personnes ont accédé à un Aérogénérateur). L'exploitant transmettra son retour d'expérience sur cet évènement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra son retour d'expérience sur l'intrusion déjà vécue sur un autre parc de la région.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel

**Prescription contrôlée :**

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

**Constats :**

Les dossiers d'habilitation et de formation de l'ensemble des agents intervenants sur l'exploitation ont été transmis par anticipation. Les informations concernant les agents des sociétés prestataires de missions sont également présents (VESTAS, VERITECH, SINGULAIRE).

La société a développé un logiciel interne permettant le suivi des habilitations qui concatène ces informations sur les intervenants extérieurs et agents de la structure. Des copies d'écran de ce système de suivi et de gestion nous ont été transmis. Le suivi de ces dossiers est fait par le service des ressources humaines qui organise la mise à jour de ces formations.

Le représentant de l'exploitant nous a présenté le classeur se trouvant dans chaque véhicule d'intervention EnergieTEAM qui contient les procédures d'urgence à appliquer. Un extrait des procédures d'urgence interne ainsi que le planning d'organisation des astreintes a été transmis à l'inspection. Il n'y a pas de documents papier avec ces procédures dans les aérogénérateurs ou le poste de livraison.

Concernant le matériel d'intervention :

- tabourets et perches présents dans le Poste de Livraison et les éoliennes (partie basse du mât) ;
- les gants HT et BT ne sont pas dans le Poste de Livraison ni dans les éoliennes - le personnel vient avec son propre matériel qui est contrôlé régulièrement.

C'est un choix du gestionnaire de ne pas laisser les gants sur place

Concernant les exercices, le gestionnaire n'a pas su justifier leur mise en oeuvre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre une synthèse des exercices réalisés par les agents intervenants sur le parc et des exercices réalisés sur le parc de Conlie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Propreté des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté

**Prescription contrôlée :**

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

**Constats :**

Les zones du parc qui ont pu être visitées se sont avérées propres, rangées, débarrassées de tout déchet potentiellement inflammable. Seuls les mats des éoliennes ont pu être inspectés, les nacelles n'étaient pas accessibles par l'ascenseur qui avait été mis à l'arrêt pour cause de retard de contrôle de la part de la société Socotec.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Maintenance des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

[...] Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

**Constats :**

Les rapports de vérification des installations électriques de la société Veritech pour les années 2022 et 2023 ont été transmis pour les postes de livraison. Le registre d'intervention des postes de livraison n'est pas renseigné.

Les rapports de vérification des installations électriques réalisées par Socotec pour les années 2022 et 2023 ont été transmis pour les aérogénérateurs (cf point de contrôle n°2).

Les maintenances sont réalisées par le turbinier Vestas et les rapports ont également été transmis à l'administration. Ces rapports sont en anglais (les rapports doivent être en français depuis le 1<sup>er</sup> Juillet 2022 - Art. 2.3. de l'arrêté du 26 août 2011).

L'exploitant indique que les activités de contrôle et de maintenance sont informatisées dans un outil commun habilitation/contrôles périodiques/maintenance. Cet outil n'a pas pu être consulté lors de la visite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.

L'exploitant doit communiquer des captures d'écrans de l'outil de suivi à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 : Moyens de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance des équipements

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé à minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. [...]

**Constats :**

Les postes de livraison et les aérogénérateurs sont dotés d'équipements de lutte contre l'incendie pour les types de feux concernés au droit de chaque emplacement pour les zones qui ont été

visitées.

Les contrôles des extincteurs des postes de livraison ont été réalisés par la société Véritech et transmis par anticipation. Cependant le rapport présenté sous forme de tableaux n'indique pas les actions réalisées par le vérificateur (les indications présentes sont les dates de première mise en service, le code de l'extincteur, sa capacité et son type avec une observation OK). L'exploitant doit demander à la société de renseigner de façon plus précise ses rapports. Les registres ont été renseignés et signés de façon aléatoire.

Concernant les aérogénérateurs seuls les pieds des mats ont pu être visités. Les rapports de contrôle n'ont pas été transmis en amont de l'inspection (le dernier en date de 2020).

Les étiquettes sur les extincteurs ont été renseignées, les fréquences et délai ont été respectés.

Concernant les détecteurs de fumée (III de l'article 18 de l'AMPG) : l'exploitant n'a pas été en capacité de communiquer une liste des détecteurs incendie.

Par sondage, l'inspection a constaté la présence de détecteurs de fumée dans le poste de livraison et en bas des mats dans les éoliennes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre les rapports de contrôle des extincteurs dans les aérogénérateurs et les informations sur le suivi des autres équipements centralisés sur le logiciel interne (détecteurs incendie).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois